



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Au cœur du combat des défenseurs et défenseuses des droits humains contre la corruption

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, fait le point sur la situation des défenseurs et défenseuses engagés dans la lutte contre la corruption et souligne que les cadres de protection applicables à ces personnes devraient leur être appliqués. Elle donne des exemples des différents types de menaces et des difficultés structurelles auxquelles font face les défenseurs et défenseuses des droits humains qui combattent la corruption et avance plusieurs propositions que les parties concernées pourraient mettre à exécution pour protéger ces personnes et promouvoir leur action.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (11 mars 2022).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Qu'est-ce que la corruption ?	3
B. Défenseurs et défenseuses des droits humains engagés dans la lutte contre la corruption ...	4
C. Données et méthode utilisée	6
D. Cadre juridique applicable	7
E. Tendances	9
F. Attaques contre les défenseurs et défenseuses des droits humains engagés contre la corruption	11
G. Journalistes	12
H. Lanceurs d'alerte	14
I. Avocats engagés contre la corruption	15
J. Attaques dirigées contre des universitaires ayant dénoncé des faits de corruption	15
K. Agressions sexistes	17
L. Lutte contre la corruption au niveau local	18
M. Attaques dirigées contre des militants anticorruption dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)	18
N. Représailles	20
O. Poursuites intentées au pénal et au civil à des défenseurs des droits humains engagés contre la corruption	21
II. Conclusions et recommandations	22
A. Recommandations aux États	22
B. Recommandations aux organisations internationales compétentes et aux acteurs de la société civile	23
Annexe	
Informations actualisées sur les meurtres de défenseurs des droits humains	25

I. Introduction

1. En janvier 2021, l'ancien président de l'Équateur, Abdalá Bucaram Ortiz, a publié sur son compte Facebook personnel une vidéo dans laquelle il se plaignait de Dayanna Monroy, une défenseuse des droits humains, en déclarant : « Ce qu'on aurait dû se demander, c'est s'il ne serait pas plus logique de la tuer »¹.
2. M^{me} Monroy, une journaliste de la chaîne de télévision privée Teleamazonas connue pour ses reportages sur la corruption, enquêtait depuis plusieurs années sur M. Bucaram et son fils, Jacobo. Elle a déclaré que Teleamazonas avait diffusé des dizaines de ses reportages consacrés aux infractions auxquelles serait liée cette famille, qui aurait notamment organisé la vente, à des prix excessifs, de sacs mortuaires et d'autres fournitures médicales aux hôpitaux publics pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). À la suite de la menace, elle a été contrainte de demander une protection policière 24 heures sur 24.
3. Les défenseurs et défenseuses des droits humains qui combattent et dénoncent des faits de corruption sont souvent en grand danger, et la Rapporteuse spéciale s'est engagée à faire de la situation de ces personnes une question prioritaire.

A. Qu'est-ce que la corruption ?

4. À ce jour, il n'existe pas, au niveau international, de définition unique, uniforme et reconnue de la corruption. Fait remarquable, même la Convention des Nations Unies contre la corruption ne donne pas de ce phénomène une définition succincte, bien qu'elle ait précisément pour objet de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace et de promouvoir et d'appuyer la coopération internationale en la matière².
5. Une approche commune de la notion de corruption est donnée par la définition proposée par l'ONG Transparency International, selon laquelle la corruption s'entend du « détournement à des fins privées d'un pouvoir confié en délégation »³.
6. En octobre 2020, le Secrétaire général a souligné que la corruption n'était pas seulement un crime, mais aussi un acte immoral et la plus grave des trahisons de la confiance du public. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a souligné quant à lui que la corruption sapait les institutions démocratiques, ralentissait le développement économique et contribuait à l'instabilité gouvernementale⁴. La corruption s'attaque au fondement des institutions démocratiques en faussant les processus électoraux, en fragilisant l'état de droit et en créant des pièges bureaucratiques qui ont pour seule raison d'être de solliciter des pots-de-vin⁵.
7. La corruption est une question qui relève des droits humains. Les personnes mues par des préoccupations liées à ces droits, qui, de manière pacifique, luttent contre la corruption et en faveur de la transparence et de la primauté du droit sont des défenseurs et des défenseuses des droits humains.
8. Même si aucune définition ne fait l'unanimité, on peut faire la distinction entre les différentes formes de corruption, notamment la corruption qui est le fait de l'État et celle qui est le fait d'acteurs du secteur privé, ainsi qu'entre les formes actives et passives de corruption. La corruption dans le secteur public peut sévir au sein du gouvernement, de l'administration, du pouvoir législatif ou de l'appareil judiciaire. Dans ces contextes, l'État est bien évidemment responsable de toute violation des droits humains résultant des

¹ ECU 4/2021 (les communications relatives à la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains dans divers pays auxquelles il est fait référence dans le rapport sont présentées en ligne par numéro de dossier [en l'occurrence ECU 4/2021] et peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/LatestReports/RepliesReceived>).

² A/HRC/28/73, par. 5.

³ Voir <https://transparency-france.org/actu/definition-corruption/#.YebFPGjMJPZ>.

⁴ Voir <https://news.un.org/en/story/2020/10/1075432>.

⁵ Voir <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/>.

agissements de personnes exerçant une fonction publique, notamment lorsque cette violation vise des militants anticorruption⁶.

B. Défenseurs et défenseuses des droits humains engagés dans la lutte contre la corruption

9. Depuis le début de son mandat, la Rapporteuse spéciale a entendu des témoignages directs de nombreux défenseurs et défenseuses des droits humains engagés dans la lutte contre la corruption dans les systèmes de justice pénale et dans d'autres contextes. Mettre au jour des faits de corruption suppose d'enquêter sur les structures de pouvoir et sur les personnes qui exercent le pouvoir, et peut conduire à s'attaquer directement aux élites politiques. C'est donc une activité réputée dangereuse pour les militants actifs sur tous les fronts et à différents échelons des pouvoirs publics. Par exemple, les défenseurs et défenseuses des droits humains engagés dans la protection de l'environnement qui dénoncent des pratiques de corruption dans les entreprises et les projets de développement, notamment dans les industries extractives, courent souvent un risque réel d'agression physique. Quant aux organisateurs de manifestations contre la corruption, ils peuvent faire l'objet d'une surveillance, être arrêtés ou soumis à un usage excessif de la force.

10. Les militants, les lanceurs d'alerte, les journalistes, les universitaires, les avocats, les professionnels de la santé et les autres personnes qui combattent et dénoncent des faits de corruption sont des défenseurs et des défenseuses des droits humains, pour autant que leur action soit pacifique et réponde à des préoccupations liées aux droits humains.

11. L'année dernière, la Rapporteuse spéciale a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les exécutions dont sont victimes des défenseurs et défenseuses des droits humains⁷, dans lequel elle souligne que des centaines de défenseurs sont tués chaque année simplement parce qu'ils et elles militent pacifiquement en faveur des droits d'autres personnes. Un nombre très faible d'auteurs de telles exécutions sont amenés à répondre de leurs actes, ce qui ne fait que perpétuer ce cycle de meurtres (voir annexe). En outre, dans de nombreux cas, justice n'est pas rendue parce que les systèmes de justice pénale sont eux-mêmes corrompus.

12. Les journalistes, les lanceurs d'alerte, les universitaires, les avocats et les autres personnes qui dénoncent ou combattent des faits de corruption courent de grands risques. La Rapporteuse spéciale constate également que certaines attaques contre les défenseurs et défenseuses engagés contre la corruption sont liées au genre et que nombre des personnes prises pour cible le sont en raison de leurs activités dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ou du combat qu'elles mènent contre la corruption dans leur propre communauté.

13. Il ressort des consultations directes que la Rapporteuse spéciale a eues avec des défenseurs et défenseuses engagés contre la corruption et d'autres informations crédibles reçues que ces personnes sont souvent la cible d'attaques diverses, qui prennent notamment la forme d'une surveillance électronique ou physique, de cyberattaques, de menaces directes, de harcèlement en ligne, de campagnes de diffamation, de poursuites pénales, de harcèlement judiciaire, d'atteintes à leurs biens et d'agressions physiques pouvant aller jusqu'au meurtre.

14. Certains défenseurs et défenseuses des droits humains sont taxés de traîtres à la patrie ou accusés de faire partie d'un mouvement d'opposition politique. Les défenseuses des droits humains engagées contre la corruption sont également souvent attaquées non seulement pour leur action, mais également pour ce qu'elles sont. Selon une étude de Kvinna till Kvinna, une organisation non gouvernementale (ONG) spécialisée dans les droits des femmes, le problème de la corruption est celui qui fait courir le plus grand risque aux défenseuses des droits humains et aux journalistes⁸. Les risques liés à la lutte contre ce phénomène semblent avoir augmenté ces dernières années. La même étude montre également que les défenseuses

⁶ A/HRC/28/73, par. 7.

⁷ A/HRC/46/35.

⁸ Kvinna till Kvinna Foundation, « Solidarity is our only weapon – the situation of women human rights defenders », 2021, p. 10, consultable à l'adresse suivante : <https://kvinnatillkvinna.org/wp-content/uploads/2021/11/KvinnatillKvinna-Solidarity-is-our-only-weapon.pdf>.

des droits humains et les organisations de femmes restent sous-représentées dans les organisations de lutte contre la corruption, parce qu'elles craignent des représailles⁹. Les défenseuses des droits humains ne font pas que lutter contre la corruption, elles en sont également la cible. La sextorsion, pratique consistant à exiger des faveurs sexuelles, plutôt que de l'argent, en échange de l'acte de corruption, est l'une des formes de corruption qui touche les femmes de manière disproportionnée¹⁰. Les défenseuses des droits humains, en particulier, sont souvent la cible de campagnes de dénigrement. Ces campagnes, auxquelles ces personnes sont exposées, s'appuient parfois sur des outils d'intelligence artificielle, tels que des médias synthétiques, également appelés « hypertrucages », pour ternir la réputation de la personne visée.

15. De nombreux militants anticorruption font état de difficultés nouvelles dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La crise a ouvert de nouvelles possibilités de corruption et certains États ont adopté des lois restreignant l'accès aux informations sur la pandémie.

16. Les militants anticorruption ne sont souvent pas reconnus comme des défenseurs des droits humains, et leur travail peut passer inaperçu dans la communauté des droits humains au sens large, ou être considéré comme distinct ou occupant une place périphérique dans l'action en faveur des droits humains. Bien souvent, ces militants ne se considèrent pas eux-mêmes comme des défenseurs des droits humains. Or la lutte contre la corruption est au cœur des droits humains, et ceux qui la mènent doivent être reconnus et protégés, et leur action saluée.

17. Certains militants, tels que les journalistes d'investigation, sont davantage susceptibles d'être reconnus comme des défenseurs des droits humains, même si l'action menée par de nombreuses autres personnes qui se consacrent totalement ou en partie à la lutte anticorruption est largement méconnue.

18. Certains lanceurs d'alerte, mus par des considérations liées aux droits humains et qui mettent au jour des pratiques de pots-de-vin, d'enrichissement illicite, ou encore des affaires de corruption de faible ou de grande ampleur, courent souvent de grands risques.

19. La Rapporteuse spéciale note que les défenseurs et défenseuses engagés dans la lutte anticorruption sont fréquemment la cible d'attaques, parce qu'ils ou elles ont dénoncé des abus de pouvoir, des faits de corruption, des versements de pots-de-vin, des cas de fraude et d'autres malversations, ou ont enquêté sur de telles pratiques. Certains ont obtenu, souvent dans des conditions très dangereuses, de réelles avancées dans la lutte contre la corruption et beaucoup soulignent que, même s'ils sont souvent lents et parcellaires, des progrès sont possibles.

20. Si certains mécanismes des Nations Unies abordent à juste titre la corruption comme un problème relevant des droits humains et considèrent les personnes engagées dans ce combat comme des défenseurs et des défenseuses des droits humains, trop souvent, les initiatives prises dans ce domaine aux niveaux national et international ne tiennent pas assez compte de l'action menée par ces personnes, ne soutiennent pas suffisamment celles-ci ou ne comportent aucune mesure visant à promouvoir et à protéger leur action.

21. Certaines actions menées contre la corruption minimisent ou ignorent purement et simplement le rôle vital que jouent les défenseurs et défenseuses des droits humains dans la lutte contre la corruption. Ces personnes sont trop souvent exclues des enceintes où sont élaborées les actions nationales et internationales de lutte contre la corruption.

22. Certains États protègent peu, voire ne protègent pas du tout les lanceurs d'alerte qui dénoncent la corruption. D'autres ont adopté des lois qui compliquent le travail des militants anticorruption. Des entreprises et d'autres acteurs utilisent des procès-baillons pour intimider les lanceurs d'alerte et les défenseurs qui tentent de révéler des pratiques de corruption. Des défenseurs et défenseuses affirment également que des gouvernements font un usage

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

détourné de certains organismes internationaux, notamment le Groupe d'action financière, pour les empêcher d'agir.

23. Les précédents rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains ont alerté à maintes reprises les États sur le sort des militants engagés dans la lutte contre la corruption.

24. Chaque année, depuis dix ans, les rapporteurs spéciaux expliquent que la corruption au sein des systèmes de justice pénale contribue aux exécutions dont sont victimes des défenseurs et défenseuses des droits humains, en s'appuyant sur de nombreux exemples détaillés d'agressions physiques et d'exécutions de personnes dénonçant des faits de corruption. Bien que les titulaires de mandat ne cessent de rappeler aux États les obligations qui leur incombent en matière de protection des défenseurs, ces agressions violentes persistent et sont souvent le fait des autorités étatiques elles-mêmes.

25. Il y a sept ans, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé aux États de mieux faire connaître le travail des défenseurs et de soutenir leur action par des campagnes et des actions ciblées de communication et d'information qui mettent en relief la contribution de certaines catégories de défenseurs, notamment ceux qui luttent contre l'impunité et la corruption¹¹.

26. La Rapporteuse spéciale souligne avec regret que dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, lors de consultations approfondies menées avec des défenseurs et défenseuses des droits humains engagés dans la lutte contre la corruption, elle a appris que beaucoup d'entre eux étaient toujours la cible d'attaques.

C. Données et méthode utilisée

27. Le rapport repose sur les discussions que la Rapporteuse spéciale a eues avec des centaines de défenseurs et défenseuses des droits humains du monde entier depuis le début de son mandat en mai 2020, et sur les informations qu'elle reçoit en permanence sur les défenseurs et défenseuses engagés dans la lutte contre la corruption.

28. Des défenseurs des droits humains lui ont fait part de leurs points de vue sur les difficultés particulières de la lutte anticorruption. En raison de la pandémie de COVID-19, ces consultations ont essentiellement eu lieu en ligne.

29. La Rapporteuse spéciale a lancé un appel à contributions écrites invitant, en six langues, les parties prenantes concernées, notamment des États Membres, des entreprises et des acteurs de la société civile, y compris des défenseurs et défenseuses des droits humains, à participer au rapport. Au total, elle a reçu 39 contributions, dont une d'un État Membre, une d'une institution nationale des droits de l'homme et 37 d'organisations de la société civile.

30. La Rapporteuse spéciale remercie tous ceux qui ont apporté leur contribution au rapport.

31. Depuis le début de son mandat en mai 2020, la Rapporteuse spéciale a également envoyé 44 communications sur des défenseurs et défenseuses des droits humains actifs dans la lutte contre la corruption et dans des domaines connexes, concernant 27 pays. La plupart des communications étaient adressées à des pays d'Asie (huit pays) et de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (sept pays)¹².

32. Les documents et travaux de recherche consacrés à l'action des militants anticorruption ont également été consultés. Parmi les autres sources, on citera les consultations d'experts de la lutte contre la corruption, les rapports précédents de titulaires du mandat et les rapports des organismes régionaux de protection des droits humains.

¹¹ A/70/217, par. 93 (al. a)).

¹² Il est fait référence tout au long du rapport aux appels urgents et aux lettres d'allégations envoyés par la Rapporteuse spéciale. Toutes ces communications sont disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

D. Cadre juridique applicable

33. Les liens entre corruption, lutte contre la corruption et droits humains sont multidimensionnels, mais pas toujours bien compris. En outre, les possibilités offertes par le droit des droits humains et les approches fondées sur ceux-ci pour lutter contre la corruption n'ont pas été analysées de manière approfondie.

34. Si la corruption est souvent abordée sous l'angle pénal, donnant lieu à des mesures qui mettent généralement l'accent sur les poursuites contre les auteurs d'infractions, certains États ont également recours à d'autres mesures de lutte, portant notamment sur la transparence, les procédures relatives au libre accès des données publiques et les règles régissant la passation de marchés publics et les conflits d'intérêts. L'application d'une approche axée sur les droits humains place les victimes au cœur de la lutte contre la corruption.

35. La Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'il importe d'adopter une approche fondée sur les droits humains pour lutter contre la corruption et, surtout, d'appliquer un cadre fondé sur ces droits aux activités des personnes engagées dans la lutte anticorruption, notamment les défenseurs et défenseuses des droits humains, les lanceurs d'alerte, les journalistes, les juges, les avocats et les autres acteurs concernés. Aborder, sous l'angle des droits humains, les actes de corruption commis par des acteurs étatiques et non étatiques, c'est rappeler que c'est aux États qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains engagés dans la lutte anticorruption.

36. La Convention des Nations Unies contre la corruption¹³, qui doit être considérée comme l'instrument international fondamental de protection des droits humains, mérite que les organes compétents en la matière y accordent une attention continue¹⁴. Faire le lien entre droits humains et mesures anticorruption peut également faciliter l'accès aux mécanismes relatifs aux droits de humains chargés de lutter contre la corruption. Conformément à l'article 34 de la Convention, chaque État partie prend des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. S'il peut être déterminé qu'une violation des droits de l'homme est une conséquence de la corruption, il incombe à l'État de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises¹⁵. L'article 13 de la Convention dispose que chaque État partie prend des mesures appropriées pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente.

37. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant à : a) accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus ; b) assurer l'accès effectif du public à l'information ; c) respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption¹⁶.

38. En ce qui concerne les activités des défenseurs des droits humains, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent. Ces deux textes garantissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations (art. 19 de la Déclaration universelle et du Pacte international). L'exercice de ces droits peut être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément prescrites par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Au nombre des autres droits humains et libertés fondamentales essentiels à la lutte contre la corruption et le manque de transparence figurent le droit à la vie, la liberté d'association, le droit à un procès équitable et le droit de participer à la vie politique et à la conduite des affaires publiques.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹⁴ A/72/140, par. 29.

¹⁵ A/HRC/28/73, par. 32.

¹⁶ Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 13 (par. 1).

39. La promotion et le renforcement des droits humains et de ceux et celles qui les défendent contribuent notablement à prévenir et à combattre la corruption¹⁷. L'indépendance du système judiciaire, la liberté de la presse, la liberté d'expression, l'accès à l'information, la transparence du système politique et l'existence de mécanismes de mise en cause de la responsabilité sont essentiels à la mise au point de stratégies efficaces de lutte contre la corruption et pour la jouissance des droits humains¹⁸, et facilitent ainsi le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains engagés dans la lutte contre la corruption.

40. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (communément appelée la « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme »)¹⁹ réaffirme des droits de l'homme et des libertés fondamentales déjà existants et les inscrit dans un cadre se rapportant au travail légitime mené par les défenseurs et défenseuses des droits humains : a) l'article premier dispose que chacun a le droit de promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; b) l'article 2 prévoit que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; c) l'article 5 réaffirme le droit de se réunir ou de se rassembler pacifiquement ; d) l'article 6 dispose que chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances ; e) l'article 8 renvoie au droit de soumettre aux organes et institutions de l'État s'occupant des affaires publiques des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement ; f) l'article 12 dispose que chacun a le droit de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre toute violence, menace, représailles, discrimination négative de facto ou *de jure*, pression ou toute autre action arbitraire en raison de l'exercice légitime de ces droits.

41. Le Conseil des droits de l'homme a adopté des résolutions mettant en relief les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme. Il a souligné « les effets négatifs de plus en plus graves de la corruption généralisée sur la jouissance des droits de l'homme » et a souligné que la corruption constituait « l'un des obstacles à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs pour le développement convenus au niveau international »²⁰.

42. La question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme a également été traitée dans un rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme²¹.

43. Lors d'une session extraordinaire consacrée à la corruption tenue en 2021, l'Assemblée générale a adopté une déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »²². Dans cette déclaration, les États Membres s'inquiètent des « incidences néfastes que les différentes formes de corruption, dont la sollicitation d'avantages indus, peuvent avoir sur l'accès aux services de base et la jouissance de tous les droits humains », et ont dit être conscients de ce « qu'elles peuvent exacerber la pauvreté et les inégalités et affecter de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société », estimant que cela « peut miner la confiance des citoyens, avoir un effet délétère sur la gouvernance et la jouissance de

¹⁷ Ibid., par. 30 et 31.

¹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « The human rights case against corruption », 2013, Genève, p. 5.

¹⁹ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰ Résolution 21/13 du Conseil des droits de l'homme.

²¹ A/HRC/28/73.

²² Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

tous leurs droits humains par l'ensemble des personnes touchées, dont les victimes de la corruption... »²³.

44. Dans la déclaration politique, les États Membres ont souligné avec satisfaction l'important rôle joué par la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et les médias pour ce qui est d'identifier, de détecter et de signaler des faits de corruption, et se sont engagés à prendre des mesures appropriées pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et le secteur privé à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente. Les gouvernements se sont engagés à respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément prescrites par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques²⁴.

45. Il est fondamental, pour inscrire la lutte contre la corruption dans une approche respectueuse des droits humains, de promouvoir la participation active de la société civile à la prévention et à la lutte contre ce phénomène, notamment de protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains qui mettent au jour des cas de corruption et militent en faveur de mesures anticorruption²⁵. Si de grandes initiatives régionales promeuvent, à juste titre, la participation de la société civile à la lutte contre la corruption, on devrait faire plus expressément référence aux défenseurs des droits humains engagés dans ce combat et souligner qu'il importe de les encourager et de les protéger, ainsi que le travail qu'ils accomplissent.

46. Lors des consultations tenues avec des défenseurs et défenseuses des droits humains, il a également été question des difficultés présentées par le Groupe d'action financière, lorsque les restrictions légales auxquelles les États ont recours pour réduire les ONG au silence semblent être liées à une mauvaise application des normes mondiales que ce même Groupe a établies concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Certains États utiliseraient les recommandations formulées par le Groupe dans le but d'empêcher le financement de la criminalité organisée et du terrorisme pour adopter des mesures qui restreignent l'action des militants anticorruption. Ces conséquences involontaires peuvent avoir des effets négatifs sur la société civile²⁶.

E. Tendances

1. Succès

47. La Rapporteuse spéciale prend acte et se félicite des mesures prises par certains États, en collaboration avec des défenseurs des droits humains et d'autres experts, pour adopter des dispositifs visant à prévenir la corruption et à protéger les défenseurs et les lanceurs d'alertes.

48. Un défenseur au Guatemala a fait état d'une avancée dans la sphère médicale, où une aide juridique a pu être apportée à des patients victimes d'une fraude qui avait fait 57 morts et touché des centaines de personnes. L'affaire, dans laquelle 23 personnes ont fait l'objet de poursuites, a conduit à des modifications de la loi sur les marchés publics et des mécanismes de passation de marchés dans le cadre du système national de sécurité sociale, ce qui a permis d'économiser environ 4 milliards de quetzales (500 millions de dollars) en achat de médicaments²⁷.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid., par. 21

²⁵ Voir A/HRC/44/27, par. 49.

²⁶ Contribution de Transparency International et consultations avec les défenseurs. Voir également <https://knowledgehub.transparency.org/helpdesk/the-impacts-of-aml-cft-regulations-on-civic-space-and-human-rights>.

²⁷ Consultation de défenseurs des droits humains au Guatemala (questionnaire).

49. Au Pakistan, à la suite d'une campagne de sensibilisation menée par des militants anticorruption locaux, trois gouvernements provinciaux et des services du Gouvernement fédéral ont commencé à publier des informations sur les marchés publics liés au COVID-19, réduisant ainsi le risque que des pratiques de corruption nuisent à la santé des populations locales²⁸.

50. Au Kenya, de réels progrès ont été enregistrés dans l'application du décret présidentiel de 2015 en vertu duquel chacune des écoles publiques doit se voir délivrer un titre de propriété afin qu'elles soient protégées contre l'appropriation des terres et la corruption dans le développement. Selon des militants locaux au service de la Shule Yangu Campaign Alliance, près de 9 000 titres de propriété ont été délivrés depuis 2018, et plus de 14 000 écoles publiques sur les 32 354 dénombrées sur le territoire disposent désormais d'un tel titre²⁹.

51. À Chypre, après une campagne concertée de défenseurs des droits humains, le Gouvernement a mis fin à son programme d'acquisition de la nationalité par l'investissement, qui permettait à des personnes corrompues et à des délinquants d'obtenir la citoyenneté d'un pays membre de l'Union européenne et de blanchir le produit de la corruption et de la criminalité³⁰.

52. Le National Whistleblower Center, une ONG établie aux États-Unis d'Amérique, indique qu'entre 2010 et 2019, 174 entreprises et 115 personnes ont été reconnues coupables de corruption transnationale et d'autres infractions connexes et que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estime que les lois sur les lanceurs d'alerte permettent de réduire la corruption³¹.

2. Difficultés

53. Dans certains organes internationaux, l'apport des militants anticorruption est reconnu. Par exemple, en octobre 2020, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a tenu, avec des militants au Pérou, des auditions en ligne portant essentiellement sur le combat que ceux-ci mènent contre la corruption³².

54. Ailleurs, des progrès restent à faire. Actuellement, les organisations de la société civile ne sont pas autorisées à participer en tant qu'observateurs aux organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment au Groupe d'examen de l'application, qui supervise la procédure d'examen³³.

55. Certains États Membres ont également adopté récemment des lois qui menacent les militants anticorruption et le travail qu'ils accomplissent.

56. À Vanuatu, dans le cadre de l'état d'urgence déclaré en 2020, d'importantes restrictions à la liberté d'expression et aux libertés des médias ont été mises en place, qui prévoient, par exemple, que les journalistes et les médias ne peuvent publier des informations sur la pandémie de COVID-19 qu'après avoir obtenu l'autorisation officielle du Gouvernement.

57. Toujours en 2020, le Gouvernement mongol a introduit de nouvelles dispositions dans le Code pénal, rendant la diffusion de fausses informations passible de lourdes amendes, d'un maximum de 720 heures de travaux d'intérêt général ou d'une restriction du droit de voyager d'une durée pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. Les militants s'inquiètent particulièrement de ce que la loi ne définit pas le terme de « fausses informations ». En 2021, le Parlement zimbabwéen a adopté un projet de loi sur la cybercriminalité et la protection des données, dont l'une des dispositions incrimine la diffusion de ce que le Gouvernement qualifie de

²⁸ Contribution de Transparency International.

²⁹ Information reçue de la Shule Yangu Campaign Alliance.

³⁰ Contribution de Transparency International.

³¹ Contribution du National Whistleblower Center.

³² <https://www.youtube.com/watch?v=nM39XIM8T8s>.

³³ Contribution de la Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption.

fausses informations en ligne, une infraction passible d'une peine maximale de cinq ans de prison³⁴.

58. De nombreux militants anticorruption affirment être sous la menace ou faire l'objet de procès-baillons, une forme d'intimidation bien connue. Si le recours à de telles méthodes n'a rien de nouveau – la précédente Rapporteuse spéciale avait attiré l'attention des États, notamment en 2009³⁵ et en 2013³⁶ –, il reste un moyen de dissuasion qui menace les droits de ceux et celles qui dénoncent des faits de corruption.

59. Selon une étude de 2020 commandée par la Commission européenne, les procès-baillons sont de plus en plus utilisés dans les États membres de l'Union européenne, dans un contexte de plus en plus hostile aux journalistes, aux défenseurs des droits humains et à diverses ONG. Une large coalition d'organisations de la société civile prône l'instauration par l'Union européenne de plusieurs mesures complémentaires, au moyen, notamment, de l'adoption d'une directive limitant la possibilité d'intenter de tels procès. La Commission européenne s'est engagée, dans son programme de travail pour 2021, à « prendre des mesures pour protéger les journalistes et la société civile contre les poursuites stratégiques altérant le débat public »³⁷.

60. Des autorités publiques ou des acteurs privés intentent souvent des procès-baillons en invoquant la calomnie ou la diffamation. Même lorsqu'aucune poursuite n'est véritablement engagée, la simple menace d'une telle action peut avoir pour effet de réduire les défenseurs au silence. En 2020, la compagnie aérienne régionale CityJet a annoncé son intention de poursuivre l'ONG anticorruption Transparency International Ireland pour diffamation, après que celle-ci a publié, sur la base d'informations rendues publiques, un classement national sur l'intégrité des entreprises du secteur privé, qui visait à évaluer la mesure dans laquelle ces entreprises étaient disposées à combattre les risques liés à la corruption³⁸.

F. Attaques contre les défenseurs et défenseuses des droits humains engagés contre la corruption

61. Des défenseurs et défenseuses des droits humains engagés contre la corruption affirment qu'il sont taxés de traîtres à la patrie ou accusés de faire partie de mouvements d'opposition politique. D'autres disent que leur travail n'est tout simplement pas reconnu. Certains sont pris pour cible pour avoir alerté ou tenté d'alerter des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Ils peuvent également subir d'autres formes d'attaques, telles que l'incrimination de leurs activités, le harcèlement judiciaire et des menaces de mort, ou être exécutés.

62. Les journalistes, les lanceurs d'alerte, les universitaires, les avocats et les autres personnes qui dénoncent ou combattent des faits de corruption courent de grands risques. La Rapporteuse spéciale constate également que certaines attaques contre des militants anticorruption sont liées au genre et que nombre d'entre eux sont pris pour cible en raison de leurs activités dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ou du combat qu'ils mènent contre la corruption dans leur propre communauté.

63. Selon l'Asian Forum for Human Rights and Development, une ONG également connue sous le nom de « Forum-Asia », entre janvier 2020 et juin 2021, au moins 54 attaques contre des militants anticorruption ont été menées en Asie, visant 61 personnes, y compris des membres de leur famille³⁹. L'organisation a constaté qu'avec 40 cas enregistrés, le harcèlement judiciaire était le type de harcèlement le plus couramment employé contre les militants anticorruption, qui étaient poursuivis sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces ou emprisonnés en raison de leur action en faveur des droits humains. Outre le

³⁴ Contribution de Transparency International.

³⁵ [A/64/226](#).

³⁶ [A/HRC/25/55](#).

³⁷ Contribution d'une coalition d'organisations du Royaume-Uni contre les procès-baillons.

³⁸ Contribution de Transparency International Ireland.

³⁹ Contribution de l'Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia).

harcèlement judiciaire, l'usage de la violence physique a été observé dans neuf cas et trois défenseurs ont été tués entre 2020 et 2021⁴⁰.

64. Les professionnels des médias, notamment les journalistes, ont été les plus touchés, 29 cas de violations ayant été recensés, soit plus de la moitié des cas visant des militants anticorruption. Dans la majorité des cas, ces personnes étaient harcelées pour avoir enquêté sur des affaires de corruption ou de détournement de fonds publics, pour avoir rendu compte de tels faits ou pour les avoir commentés. Douze affaires concernaient des blogueurs et des militants actifs sur les médias sociaux, et 11 des défenseuses des droits humains. Forum-Asia a constaté que bien souvent des membres de la famille des défenseurs étaient également visés. Au Bangladesh, en juillet 2020, un journaliste qui enquêtait sur la corruption locale et des membres de sa famille ont été grièvement blessés lors d'une attaque à la machette⁴¹.

65. La Rapporteuse spéciale observe avec inquiétude que certains militants engagés dans la lutte contre la corruption ne sont pas reconnus comme des défenseurs des droits humains, que ce soit par les autorités ou par d'autres secteurs de la société civile. Par exemple, des défenseurs des droits humains au Pérou signalent que lorsqu'en avril 2021, les autorités ont mis en place un nouveau mécanisme pour les protéger, les militants anticorruption ne figuraient pas expressément sur la liste des personnes pouvant bénéficier de la protection de l'État. Des défenseurs locaux recommandent que cette liste soit modifiée de sorte que ces militants, ainsi que les lanceurs d'alerte, y soient mentionnés noir sur blanc⁴².

G. Journalistes

66. Des défenseurs et défenseuses des droits humains qui sont journalistes ou blogueurs continuent d'être pris pour cible en raison du combat vital qu'ils mènent pour révéler des faits de corruption et amener les fonctionnaires corrompus à répondre de leurs actes. Ils sont victimes d'actes d'intimidation, d'agressions physiques et de meurtres. Lorsque le système de justice pénale est corrompu, la conséquence en est que les auteurs de ces faits, y compris leurs commanditaires, sont rarement traduits en justice.

67. En novembre 2020, l'ONG Foreign Policy Centre a publié les résultats d'une enquête mondiale menée auprès de 63 journalistes spécialisés dans la criminalité financière et la corruption, dans 41 pays. Plus de 70 % des répondants ont déclaré avoir fait l'objet de menaces ou de harcèlement, notamment de menaces verbales, de trolling sur les médias sociaux et de menaces écrites, alors qu'ils enquêtaient sur des infractions financières ou des faits de corruption⁴³.

68. Les répondants ont mis en exergue, en particulier, les inquiétudes suscitées par les menaces de procès. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était de loin le pays où les journalistes étaient le plus fréquemment menacés de procès, en dehors de leur pays d'origine. La diffamation était le motif le plus souvent invoqué dans les courriers adressés aux répondants et les menaçant d'actions civiles⁴⁴. Sur tous les continents, des journalistes et des blogueurs sont attaqués en raison du combat qu'ils et elles mènent contre la corruption. Certains sont assassinés.

69. Giorgos Karaivaz était un défenseur des droits humains et un journaliste grec dont les activités portaient essentiellement sur des affaires de corruption et des questions liées à la criminalité. Il avait fondé le site d'information Broko. Au moment de son assassinat, il travaillait pour la chaîne de télévision privée Star Channel. Selon les informations reçues, en avril 2021, après s'être garé près de son domicile, dans la banlieue d'Athènes, M. Karaivaz a été abattu par deux inconnus circulant à motocyclette, qui ont ouvert le feu à 10 reprises⁴⁵. La police cherche à savoir si ce meurtre a un rapport avec les enquêtes qu'il menait sur la

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Ibid.

⁴² Voir <https://busquedas.elperuano.pe/normaslegales/decreto-supremo-que-crea-el-mecanismo-intersectorial-para-la-decreto-supremo-n-004-2021-jus-1946184-4/>.

⁴³ Contributions de Foreign Policy Centre et de la fondation Justice for Journalists.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ GRC 3/2021.

criminalité organisée et les liens éventuels de celle-ci avec la police. Avant d'être assassiné, M. Karaivaz avait publié un article sur le meurtre en 2018 d'un ancien policier visé par une enquête pour corruption⁴⁶.

70. Yama Siavash était un défenseur des droits humains et, pendant un temps, un présentateur vedette du journal de la chaîne afghane Tolo bien connu pour ses enquêtes sur la corruption. Il a été contraint de démissionner après avoir interviewé l'ancien Ministre des frontières et des affaires tribales. En novembre 2020, alors qu'ils se rendaient à leur travail, M. Siavash et deux de ses collègues ont été tués par un engin explosif improvisé déclenché au passage d'un véhicule de la chaîne, dans le quartier de Makroyan à Kaboul⁴⁷.

71. En mai 2021, Samira Sabou, défenseuse des droits humains, journaliste et blogueuse, a été arrêtée au Niger après avoir publié sur Facebook des informations concernant des faits allégués de corruption rapportés par le journal en ligne L'Événement. Selon les renseignements reçus, ces informations faisaient écho à un article sur le trafic de drogues au Niger publié par une ONG internationale. Selon l'article, de la drogue saisie en mars 2021 par l'Office central de répression du trafic de stupéfiants avait ensuite été revendue aux réseaux de drogue mis en cause⁴⁸. Le directeur de L'Événement, Moussa Aksar, également défenseur des droits humains et journaliste d'investigation, et M^{me} Sabou ont tous deux été inculpés au titre de la loi de 2019 sur la cybercriminalité, qui prévoit des peines pouvant aller jusqu'à trois années d'emprisonnement⁴⁹.

72. En juillet 2021, Chandrabhushan Tiwari a été pris dans un embouteillage sur la route nationale 2, en Inde, entre les villes d'Usauli et de Kudra, alors qu'il circulait à motocyclette, en compagnie d'une autre personne. Selon les informations reçues, il a commencé à filmer, avec son téléphone, alors qu'il arrivait à proximité de la zone embouteillée⁵⁰. M. Tiwari a constaté que le bouchon était dû au fait que des agents du poste de police de Kudra percevaient ce qui semblait être des pots-de-vin auprès de chauffeurs de camion. Trois policiers, qui l'avaient vu filmer la scène, lui auraient confisqué son téléphone portable et, apprenant qu'il était journaliste, l'auraient agressé physiquement, ainsi que la personne qui l'accompagnait, à coups de matraques⁵¹.

73. Absar Alam est un journaliste expérimenté installé à Islamabad et est l'ancien Président de l'Autorité pakistanaise de régulation des médias électroniques. D'après les informations reçues, en septembre 2020, il a été accusé de complicité de mutinerie, de sédition, et d'avoir tenu des propos diffamatoires et fait des déclarations visant à semer la discorde publique. Les accusations de sédition font expressément référence au compte Twitter de M. Alam, au moyen duquel il avait dénoncé un scandale de corruption⁵².

74. Coque Mukuta est un défenseur des droits humains et un journaliste en Angola. Selon les informations reçues, en juin 2021, la Direction nationale des enquêtes et de la procédure pénale du Bureau du Procureur général a interrogé M. Mukuta et l'a accusé d'abus de la « liberté de la presse ». Les accusations portées contre ce défenseur des droits humains seraient liées à un article qu'il avait écrit en août 2020, dans lequel il critiquait la façon dont le Gouvernement traitait la question de la corruption généralisée à l'échelle du pays⁵³.

75. Tran Duc Thach est un défenseur des droits humains, un écrivain, un poète et un blogueur vivant au Viet Nam. Selon les informations reçues, en avril 2020, la police de la province de Nghe An l'a interpellé à son domicile et, en décembre 2020, il a été condamné à douze ans de prison et à trois ans de mise à l'épreuve par le tribunal de la province de Nghe An, pour subversion⁵⁴. À l'origine, M. Thach avait été arrêté pour des « activités dirigées contre le Gouvernement populaire ». Les autorités auraient utilisé, comme preuves

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ NER 2/2021.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ IND 15/2021.

⁵¹ Ibid.

⁵² PAK 2/2021.

⁵³ AGO 1/2021.

⁵⁴ VNM 6/2021.

principales de sa culpabilité, plusieurs publications sur Facebook dans lesquelles il dénonçait la corruption et les violations des droits humains commises par le Gouvernement. Pendant le procès, les procureurs provinciaux ont affirmé que le militantisme et les écrits de M. Thach menaçaient la stabilité de la société, portaient atteinte à l'indépendance nationale et au socialisme, sapient la confiance du peuple dans l'institution politique de l'État vietnamien et nuisaient à la sécurité nationale et à la sécurité et l'ordre sociaux⁵⁵.

76. Des journalistes et les blogueurs qui dénoncent des faits de corruption sont attaqués, emprisonnés, battus et tués en raison de leur combat en faveur des droits humains. Dans la plupart des cas, il est peu probable que ces meurtres fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme ou que leurs auteurs soient amenés à répondre de leurs actes, compte tenu de la corruption et des problèmes structurels qui minent certains systèmes de justice pénale.

H. Lanceurs d'alerte

77. Dans le cadre de ses consultations avec des défenseurs des droits humains, la Rapporteuse spéciale a recueilli de multiples témoignages selon lesquels il est difficile ou dangereux pour les lanceurs d'alerte de dénoncer des actes de corruption, le risque de représailles ayant sur eux un effet dissuasif. Les lanceurs d'alerte craignent des conséquences juridiques et financières en cas de dénonciation publique de faits de corruption, d'autant que les garanties prévues pour assurer leur protection sont souvent faibles, voire inexistantes.

78. L'organisation indépendante à but non lucratif International Service for Human Rights a fait savoir que, dans la plupart des pays d'Afrique, aucun cadre juridique ne protégeait les personnes qui osaient dénoncer des actes de corruption contre l'intimidation ou les autres formes de représailles. Maurice, par exemple, n'a adopté aucune loi sur la protection des lanceurs d'alerte ou la liberté d'information. Il s'agit pourtant là d'outils importants pour protéger les défenseurs des droits humains qui s'emploient à promouvoir la transparence et à dénoncer et combattre la corruption. À Madagascar, les défenseurs des droits humains et les lanceurs d'alerte qui divulguent certaines informations d'intérêt public s'exposent à des poursuites⁵⁶.

79. Nouredine Tounsi est un défenseur des droits humains algérien, qui travaille pour la Plateforme de protection des lanceurs d'alerte en Afrique. Selon les informations reçues, il a été arrêté et mis en examen en septembre 2020 pour avoir pointé du doigt des actes de corruption et critiqué des magistrats sur les médias sociaux. En novembre 2020, il a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement, au paiement d'une amende de 50 000 dinars algériens (375 dollars) et au versement de 50 000 dinars supplémentaires à titre de dommages-intérêts. Il était accusé de divulgation de secrets d'État, ainsi que d'insultes et de violences à l'égard de fonctionnaires et d'institutions de l'État⁵⁷. Il aurait été arrêté pour avoir entretenu des liens avec la Plateforme de protection des lanceurs d'alerte en Afrique, que le tribunal a qualifiée d'« entité étrangère », et pour avoir critiqué le fonctionnement de l'appareil judiciaire sur les médias sociaux⁵⁸.

80. L'organisation National Whistleblower Centre a déclaré qu'aux États-Unis d'Amérique, le traitement réservé aux dénonciateurs de pratiques répréhensibles était très variable d'un cas à l'autre. Si les lanceurs d'alerte sont applaudis dans certaines situations, ils peuvent être victimes de représailles dans d'autres, comme en témoignent plusieurs affaires notables. Un capitaine de la marine a par exemple été relevé de ses fonctions après avoir révélé qu'une grave épidémie de COVID-19 sévissait à bord de son navire⁵⁹.

81. En 2020, l'ONG Global Witness et la Plateforme de protection des lanceurs d'alerte en Afrique auraient été visées par quatre plaintes en France pour avoir publié conjointement un rapport intitulé « Undermining sanctions », dans lequel elles portent un regard critique sur

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Contribution de l'organisation International Service for Human Rights.

⁵⁷ DZA 11/2021.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Contribution de l'organisation National Whistleblower Centre.

les activités commerciales que le milliardaire Dan Gertler conduit en République démocratique du Congo⁶⁰.

82. Les lanceurs d'alerte courent souvent un grave danger lorsqu'ils révèlent au grand jour des faits de corruption. Certains risquent leur carrière, leurs moyens de subsistance et parfois leur sécurité pour faire la lumière sur des agissements contraires à l'intérêt général. Ils peuvent être licenciés, poursuivis, mis sur liste noire, arrêtés, menacés et, dans des cas extrêmes, agressés, voire tués. Les États devraient faire davantage pour leur assurer une protection effective et encourager un plus grand nombre de personnes à dénoncer publiquement la corruption.

I. Avocats engagés contre la corruption

83. Farzaneh Zilabi est une défenseuse des droits humains et avocate en République islamique d'Iran. Elle représente le syndicat des travailleurs de la Haft Tappeh Cane Sugar Company. D'après les informations reçues par la Rapporteuse spéciale, le syndicat a organisé un certain nombre de grèves, la dernière en août 2021, pour protester contre le non-paiement des salaires des employés et contre la corruption présumée des dirigeants de l'entreprise. Farzaneh Zilabi a représenté un certain nombre de défenseurs des droits des travailleurs et dénoncé ouvertement les actes de torture dont ses clients affirmaient avoir été victimes. Elle a aussi défendu plusieurs travailleurs poursuivis pour avoir participé aux grèves⁶¹. En mai 2021, elle a été convoquée devant le Tribunal révolutionnaire central d'Ahvaz. Elle était poursuivie pour propagande contre l'État, ainsi que pour rassemblement et collusion avec intention de porter atteinte à la sûreté de l'État, en raison, semblait-il, de ses activités de représentation de défenseurs des droits des travailleurs. Selon les informations disponibles, le Tribunal central révolutionnaire d'Ahvaz l'a condamnée en septembre 2021 à une peine d'emprisonnement d'un an et à une interdiction de voyager de deux ans pour propagande contre l'État⁶².

84. Huang Yunmin est un défenseur des droits humains, ancien soldat et ancien juge chinois, qui dénonce des faits de corruption présumés au sein de l'appareil judiciaire et défend la cause des droits humains dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang depuis 2008. Il a aussi aidé d'anciens combattants à passer des examens médicaux et à demander réparation à l'État pour le préjudice subi du fait de leur affectation à la protection de sites nucléaires et à la conduite d'essais nucléaires⁶³. D'après les informations reçues, il a été interpellé en mars 2017 à son domicile du Xinjiang par des agents du Bureau de la sécurité publique, qui avaient un mandat d'arrêt émis à son encontre pour des faits d'incitation à la haine ethnique et à la discrimination ethnique, et est privé de liberté depuis lors⁶⁴.

85. Huang Yunmin a été mis en état d'arrestation en avril 2017, puis mis en examen en juillet 2017 pour participation active à un groupe terroriste, y compris l'organisation et la supervision d'activités terroristes, en vertu de l'article 120 du Code pénal. Il a été condamné en septembre 2017 à une peine de dix ans de réclusion criminelle et est actuellement en prison⁶⁵.

J. Attaques dirigées contre des universitaires ayant dénoncé des faits de corruption

86. Des universitaires de diverses régions du monde ont également été attaqués pour avoir dénoncé des faits de corruption. Mohammed Ali Naim était directeur d'un centre de conseil en ingénierie et professeur au département d'architecture de la faculté d'ingénierie de l'Université de Sanaa, au Yémen. Il avait aussi été doyen de la faculté d'ingénierie de

⁶⁰ Contribution de Transparency International.

⁶¹ IRN 28/2021.

⁶² Ibid.

⁶³ CHN 4/2021.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Ibid.

l'Université d'Amran. Il était défenseur des droits humains et utilisait Facebook pour dénoncer des actes de corruption et promouvoir les droits humains⁶⁶. D'après les renseignements reçus, il a été assassiné en août 2021 par des hommes armés non identifiés alors qu'il quittait la maison de l'un de ses amis à Sanaa. Les services de sécurité ont déclaré qu'il avait été touché par quatre balles et était décédé sur place⁶⁷. Quelques heures seulement avant son assassinat, le professeur Naim avait republié sur sa page Facebook un article qu'il avait rédigé en août 2020 pour demander que les personnes responsables de faits de corruption rendent des comptes⁶⁸.

87. Le professeur Pal Ahluwalia est devenu vice-recteur de l'Université du Pacifique Sud en 2019. Selon les informations reçues, il a enquêté sur l'administration de l'Université sous la direction du précédent vice-recteur et de l'adjoint au recteur encore en poste, et mis au jour des faits supposés de mauvaise gestion et d'abus de procédure, qui impliquaient des membres des plus hautes sphères de l'État⁶⁹. Il affirmait que de graves irrégularités financières dans la gestion de l'Université avaient été commises, notamment que des dotations avaient été détournées et que certaines personnes avaient bénéficié de promotions non méritées⁷⁰. Le 3 février 2021, le Département de l'immigration des Fidji a déclaré que le professeur Ahluwalia et son épouse, Sandra Jane Price, étaient désormais des immigrants illégaux. La nuit même, des agents de police se sont rendus au domicile du professeur et de son épouse alors que ceux-ci dormaient, leur ont ordonné de faire leurs valises et les ont escortés jusqu'à l'aéroport. Le lendemain, des agents de police les ont forcés à embarquer sur un vol à destination de l'Australie⁷¹.

88. Svitlana Blahodeteleva-Vovk est une défenseuse des droits humains ukrainienne, qui œuvre en faveur de l'intégrité académique et contre la corruption. Elle est également coordonnatrice de l'organisation Dissergate, que des universitaires ont créée pour dénoncer les manquements à l'intégrité académique⁷². Selon les renseignements reçus, en juin 2020, elle a signalé à l'Agence nationale de contrôle de la qualité de l'enseignement supérieur et au Ministère ukrainien de l'éducation et des sciences un cas de plagiat dans des travaux de recherche menés par un haut fonctionnaire de l'État ukrainien et s'est exprimée publiquement sur cette question à des rassemblements. Les titres universitaires donnant souvent droit à des salaires plus élevés en Ukraine, Svitlana Blahodeteleva-Vovk enquête sur les personnes susceptibles d'avoir recouru au plagiat pour obtenir des diplômes⁷³.

89. Entre juin 2020 et mars 2021, M^{me} Blahodeteleva-Vovk a été harcelée de manière systématique par des inconnus. À plusieurs reprises, elle a été victime de tentatives de piratage de ses comptes de messagerie électronique. Elle a reçu par courrier électronique et sur une application de messagerie des menaces de viol récurrentes de la part d'un inconnu, qui, comme les messages le montraient, suivait et photographiait le moindre de ses mouvements et savait où elle et sa famille vivaient. Elle a également trouvé sur le pas de la porte de son appartement trois lettres manuscrites dont l'auteur laissait entendre qu'elle pourrait être assassinée. En octobre 2020, elle a commencé à faire l'objet d'une campagne de dénigrement sur les médias sociaux et dans les médias grand public, d'aucuns affirmant qu'elle avait un casier judiciaire en raison d'une condamnation pour le viol de son mari⁷⁴.

90. Les universitaires qui enquêtent et alertent sur des pratiques de corruption observées dans les milieux universitaires ou dans la société de manière plus générale sont la cible de menaces et sont parfois expulsés du pays où ils vivent, voire tués.

⁶⁶ OTH 223/2021.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ FJI 1/2021.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

⁷² UKR 7/2021.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Ibid.

K. Agressions sexistes

91. Souvent, les défenseuses des droits humains, comme M^{me} Blahodeteleva-Vovk, font face à des obstacles et à des risques supplémentaires liés à leur condition de femmes, et s'exposent à des violations particulières de leurs droits, ainsi que l'ont relevé la Rapporteuse spéciale et ses prédécesseurs. La Rapporteuse spéciale constate que de nombreuses défenseuses des droits humains ont déclaré avoir été victimes de menaces sexistes, notamment de menaces d'agression sexuelle, de viol, de harcèlement et de mort. Souvent, les défenseuses engagées dans la lutte contre la corruption sont attaquées non seulement parce qu'elles dénoncent des abus, mais aussi parce qu'elles sont des femmes⁷⁵.

92. Dans un rapport publié en juillet 2021, les ONG Equal Rights Trust et Transparency International se sont intéressées à la discrimination dont pouvaient être victimes les dénonciateurs d'actes de corruption. Elles sont parvenues à la conclusion que certaines particularités liées à l'identité, au statut et aux croyances des militants anticorruption alertant sur des abus de pouvoir pouvaient exposer ceux-ci à de plus grands dangers (surveillance, abus de procédure, arrestation arbitraire, torture, agression physique ou sexuelle, voire meurtre)⁷⁶.

93. Les défenseuses des droits humains qui combattent la corruption courent des risques supplémentaires. Riham Yaquoub était une défenseuse des droits de humains et spécialiste de la culture physique vivant à Bassora (Iraq). Elle militait activement pour que les femmes aient accès en toute sécurité aux équipements sportifs et aux espaces publics de la ville. Elle était l'une des figures de proue des marches de femmes organisées à Bassora à partir de juillet 2018 dans le contexte d'un mouvement de protestation contre la corruption et d'autres atteintes aux droits humains⁷⁷. Selon les renseignements reçus, elle a été tuée en août 2020 par deux hommes armés non identifiés qui circulaient à motocyclette, alors qu'elle roulait en voiture dans le centre de Bassora. M^{me} Yaquoub était victime de harcèlement sur les médias sociaux depuis 2018, avait été mentionnée dans un article diffamatoire aux côtés d'un groupe de femmes politiques et avait reçu au moins une menace directe par SMS⁷⁸.

94. Waad Bahjat est une défenseuse des droits humains, ingénieure et blogueuse qui œuvre en faveur des droits des femmes au Soudan. Elle est membre du Umdba Resistance Committee, qui s'emploie à promouvoir pacifiquement les droits civils et économiques au Soudan, et combat la corruption des responsables publics. D'après les informations reçues, elle a été arrêtée en novembre 2020 à une station d'essence du quartier d'Al-Amarat, à Khartoum, par un agent de la police soudanaise⁷⁹. Au moment de son interpellation, elle diffusait en direct un flux vidéo sur les médias sociaux et affirmait que des femmes présentes à la station d'essence étaient victimes de discrimination de la part de membres de la police et des forces armées soudanaises. Selon les renseignements disponibles, elle a été emmenée au poste de police de Al-Imtedad, où son téléphone lui a été confisqué. Elle a été interrogée, menacée et soumise à de mauvais traitements, notamment à des violences physiques qui lui ont causé une blessure à l'épaule⁸⁰. Elle a été libérée sous caution le lendemain et mise en examen pour publication de fausses informations, troubles à l'ordre public, outrage à un fonctionnaire de justice en fonctions et diffamation. En mars 2021, elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis et à une amende de 10 000 livres soudanaises⁸¹.

95. La Rapporteuse spéciale fait observer que la question de la sextorsion a été soulevée dans de nombreux entretiens avec des défenseurs des droits humains. Elle croit comprendre que les défenseurs et les défenseuses des droits humains utilisent ce terme pour désigner l'extorsion de faveurs sexuelles par abus de pouvoir ou d'autorité. Elle souligne la gravité de cette forme de corruption et son incidence sur les activités de ces personnes.

⁷⁵ Voir [A/HRC/46/35](#) et [A/HRC/40/60](#), par. 29.

⁷⁶ Contribution des ONG Equal Rights Trust et Transparency International.

⁷⁷ IRQ 5/2020.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ SDN 4/2021.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Ibid.

96. À l'instar des autres défenseurs des droits humains, de nombreux militants anticorruption sont pris pour cible du fait de leur genre et sont exposés à une série supplémentaire de facteurs de vulnérabilité et de risque d'attaques. Certains ont déclaré à la Rapporteuse spéciale qu'ils faisaient l'objet de discrimination multiple dans le cadre de leurs activités, notamment de préjugés sexistes, mais aussi de discrimination fondée sur la pauvreté et sur la race. La Rapporteuse spéciale a conscience que les défenseurs des droits humains sont en butte à des formes diverses et complexes de discrimination.

L. Lutte contre la corruption au niveau local

97. Les défenseurs des droits humains engagés contre la corruption ne sont pas tous des journalistes, des avocats, des professionnels de la santé ou des universitaires. Beaucoup œuvrent à l'échelle locale. Miguel Guimaraes est un défenseur des droits humains et le Président de la Fédération des communautés natives de l'Ucayali et de ses affluents, l'une des plus anciennes fédérations de peuples autochtones de l'Amazonie péruvienne, qui regroupe plus de 30 communautés. Selon les informations reçues, il a participé en octobre 2020 à une audience de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à l'occasion de laquelle il a affirmé que des liens existaient entre la corruption au sein de l'État et les meurtres de défenseurs de l'environnement dans la région amazonienne du Pérou. Une semaine plus tard, il a reçu via Whatsapp une menace de mort : « On t'aura quoi qu'il en coûte, salaud ». Le message était accompagné d'une photo d'un corps démembré⁸².

98. D'après les renseignements dont dispose la Rapporteuse spéciale, des camions chargés de sable ont commencé à traverser le village ukrainien de Sorokivka en mai 2019. Les défenseurs des droits humains Natalia Shybayeva, Iryna Korshunova, Mykhaylo Zubkov et Oleg Ivanichenko ont appris que les activités d'extraction de sable causaient des dommages à l'environnement et que les autorités locales avaient octroyé un permis d'extraction à une entreprise sans consulter ni même prévenir les résidents, au mépris de la loi⁸³. Ils ont commencé à participer aux réunions des conseils du village et du district, et à les retransmettre, à faire la publicité de leurs activités et à sensibiliser les habitants aux atteintes portées à leurs droits à un environnement sain et à l'information. Les résidents ont déposé quelque 200 plaintes auprès des autorités locales et centrales. Ils ont commencé à manifester en janvier 2021 et ont fini par bloquer pendant quatre jours la route empruntée par les camions⁸⁴. Le 5 février 2021 à 1 h 20 du matin, Natalia Shybayeva, Mykhaylo Zubkov et leur fils de 11 ans se trouvaient chez eux lorsque des inconnus ont lancé une grenade dans leur maison. En entendant l'explosion, ils sont sortis dans la rue en courant et ont constaté que des personnes avaient mis le feu à leurs deux voitures, qui étaient stationnées à côté de leur domicile⁸⁵. Le 17 mars 2021, trois hommes non identifiés, mais soupçonnés d'avoir des liens avec la société d'extraction, ont attaqué au couteau 10 manifestants pacifiques, dont les défenseuses des droits humains Iryna Korshunova et Natalia Shybayeva⁸⁶.

99. Des militants locaux courent aussi le risque que les autorités et des entreprises cherchent à les intimider pour les réduire au silence, notamment en recourant à la violence. Quiconque s'élève contre la corruption et œuvre pacifiquement en faveur des droits d'autrui est un défenseur des droits humains, que ce combat soit mené à l'échelle locale, nationale ou internationale.

M. Attaques dirigées contre des militants anticorruption dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

100. La pandémie a été porteuse de nouvelles possibilités de corruption et a donc amené son lot de menaces et d'attaques dirigées contre des personnes qui la dénoncent partout dans le monde. En mai 2021, Rozina Islam, une défenseuse des droits humains, s'est rendue au

⁸² PER 9/2020.

⁸³ UKR 6/2021.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Ibid.

Ministère bangladais de la santé et de la protection de la famille pour s'entretenir avec le Secrétaire de la Division des services de santé. Selon les informations reçues, les autorités l'ont enfermée dans une pièce et lui ont confisqué son téléphone, et ont ainsi eu la possibilité d'y introduire de fausses preuves. M^{me} Islam aurait eu un malaise, se serait évanouie et aurait subi des actes de harcèlement et d'intimidation pendant sa détention, qui a duré plus de cinq heures⁸⁷. Un responsable du Ministère l'aurait accusée d'avoir enfreint la loi de 1923 sur les secrets d'État en utilisant son téléphone sans autorisation pour photographier des documents relatifs aux négociations menées par l'État en vue de l'achat de vaccins contre la COVID-19. M^{me} Islam encourrait jusqu'à quatorze ans de prison et pourrait être condamnée à mort⁸⁸. Elle aurait été placée en détention quelques semaines après avoir publié des rapports d'enquête sur des allégations de corruption et de mauvaise gestion dans le secteur de la santé, ainsi que sur des irrégularités présumées dans l'achat de fournitures médicales d'urgence en réponse à la pandémie de COVID-19. Sa mise en détention et les poursuites engagées contre elles pourraient être liées aux critiques émises dans ses articles⁸⁹.

101. Egi Primayogha et Miftachul Choir sont des défenseurs des droits humains qui travaillent avec l'ONG Indonesia Corruption Watch. D'après les informations reçues, le Chef de cabinet du Président de l'Indonésie prévoyait en juillet 2021 de déposer plainte contre eux en raison de la publication, par Indonesia Corruption Watch, d'une étude qui révélait que des responsables de l'administration publique pouvaient avoir contribué à promouvoir la circulation du médicament « Ivermectine » pendant la pandémie, lequel n'a pas été approuvé par les autorités comme moyen de traitement de la COVID-19. Dans l'étude, à l'élaboration et à la présentation de laquelle les deux défenseurs des droits humains avaient participé, il était avancé qu'il y avait un conflit d'intérêts entre des responsables de l'administration publique et des acteurs privés dans la distribution de l'Ivermectine⁹⁰.

102. En septembre 2021, le Chef de cabinet a officiellement déposé plainte contre Egi Primayogha et Miftachul Choir auprès de la brigade criminelle de la Police nationale, à Jakarta, pour diffamation, atteinte à l'honneur d'autrui et calomnie. Les accusations seraient liées à l'étude publiée par Indonesia Corruption Watch. S'ils étaient inculpés, les deux hommes encourraient une peine d'emprisonnement de six ans⁹¹.

103. Hopewell Chin'ono est un journaliste indépendant et défenseur des droits humains zimbabwéen. Il enquête sur la corruption et les malversations financières. Selon les renseignements reçus, en juillet 2020, il a posté des messages sur les médias sociaux pour encourager ses abonnés à participer à des manifestations prévues le 31 juillet. Le but des manifestations était d'exiger des réformes à la suite d'une récente série de scandales de corruption et de mauvaise gestion financière⁹². En 2020, pendant la pandémie, M. Chin'ono a aussi rendu compte d'une affaire de corruption relative à des fournitures médicales, à la suite de quoi un ministre a été démis de ses fonctions⁹³. En outre, il a contribué à faire éclater au grand jour un scandale de corruption au sein de l'État, qui avait attribué un marché de fourniture de matériel de lutte contre la COVID-19 à une entreprise soupçonnée d'avoir des liens avec la famille du Président. Il n'y aurait eu aucune procédure d'appel d'offres transparente avant l'attribution du contrat. Le 20 juillet 2020, des policiers ont interpellé M. Chin'ono à son domicile à Harare⁹⁴. Le militant a été mis en état d'arrestation, placé en détention au commissariat central de Harare et informé qu'il était poursuivi pour incitation à la violence publique. Les autorités ont déclaré enquêter sur trois messages publiés sur Twitter, dans lesquels il aurait incité le public à recourir à la violence à l'occasion des manifestations prévues peu de temps après. Le lendemain soir, une trentaine de policiers armés et équipés d'une tenue antiémeute ont perquisitionné son domicile et saisi un appareil photo. En août 2020, M. Chin'ono a été transféré à la prison de haute sécurité de Chikurubi⁹⁵.

⁸⁷ BGD 4/2021.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ IDN 9/2021.

⁹¹ Ibid.

⁹² ZWE 3/2020.

⁹³ Ibid.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Ibid.

Le Gouvernement zimbabwéen a répondu aux allégations de corruption dans une lettre du 20 octobre 2020, précisant qu'une juridiction inférieure avait refusé la libération de M. Chin'ono sous caution, mais que la Haute Cour la lui avait accordée. Le défenseur des droits humains est actuellement en attente de jugement devant les tribunaux.

104. Ligia del Carmen Ramos Zúñiga est médecin, défenseuse des droits humains et cheffe de la Plateforme pour la défense de la santé et de l'éducation publique au Honduras (« Plataforma para la Defensa de la Salud y Educación Pública en Honduras, 2019 »), qui met en lumière la corruption dans les systèmes de santé et d'éducation du pays. Selon les informations reçues, depuis 2015, elle a dénoncé à plusieurs reprises l'ineffectivité du droit à la santé et divers faits de corruption en lien avec le système de sécurité sociale du Honduras. Elle a été menacée, harcelée et mise sous surveillance⁹⁶. Pendant la pandémie, elle a critiqué le Gouvernement pour sa mauvaise gestion de la crise et son non-respect des procédures régulières dans l'achat de fournitures médicales pour le personnel de santé et l'acquisition d'hôpitaux mobiles pour les patients atteints de la COVID-19⁹⁷. En août 2020, des agents de police ont pris des photos de sa maison, et en mai 2021, elle a été informée par téléphone que les services de renseignement militaire auraient ordonné son assassinat. Elle a dû fuir le pays avec sa famille pour échapper aux menaces, au harcèlement et à la surveillance⁹⁸.

105. Des défenseurs des droits humains de nombreux pays ont déclaré à la Rapporteuse spéciale que la pandémie de COVID-19 s'était accompagnée d'un accroissement de la corruption et des attaques dirigées contre les militants qui la combattaient. Dans beaucoup de pays, les médecins et autres professionnels de la santé, les chercheurs spécialisés dans les droits humains et les journalistes qui ont agi dans l'intérêt général en dénonçant des actes de corruption liés à la pandémie n'ont pas été suffisamment protégés par les autorités publiques.

N. Représailles

106. Chaque année, le Secrétaire général publie un rapport sur la coopération avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits humains. Il y traite des actes d'intimidation et des représailles dont sont victimes les personnes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits humains. Ces dernières années, il a mis en lumière plusieurs cas où des militants anticorruption pacifistes avaient été pris pour cible pour avoir collaboré ou tenté de collaborer avec des mécanismes de l'ONU.

107. Dans le rapport de 2019, par exemple, le Secrétaire général a mis en relief que, au Guatemala, les juges et les procureurs étaient régulièrement victimes d'attaques, de représailles et d'actes d'intimidation⁹⁹, en particulier lorsqu'ils étaient saisis d'affaires relatives à la justice transitionnelle ou à des faits de corruption. Il a notamment évoqué les représailles dont José Francisco de Mata Vela, Bonerge Mejía et Gloria Porras, juges de la Cour constitutionnelle, auraient fait l'objet en raison de leur contribution aux travaux de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, un organe que l'ONU a créé en 2006 et chargé d'enquêter sur les affaires de corruption et de criminalité organisée, entre autres affaires sensibles¹⁰⁰.

108. Dans le rapport de 2020, le Secrétaire général a indiqué que deux procureurs saisis d'affaires de corruption hautement médiatisées, dans lesquelles la Commission internationale contre l'impunité intervenait, avaient démissionné au cours de la période considérée après avoir déclaré être victimes d'un nombre croissant de menaces et d'actes d'intimidation¹⁰¹.

109. Dans le même rapport, on pouvait lire que, entre mai et septembre 2020, au moins 20 procédures pénales et disciplinaires avaient été engagées contre Juan Francisco Sandoval, procureur et chef du Bureau du Procureur spécial contre l'impunité, supposément parce que

⁹⁶ HND 4/2021.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ A/HRC/42/30, par. 54 et 55.

¹⁰⁰ Ibid., annexe I, par. 40 à 45.

¹⁰¹ A/HRC/45/36, annexe II, par. 58.

celui-ci avait été saisi d'affaires de corruption de grande envergure, y compris des affaires dans le cadre desquelles les enquêtes avaient été menées avec l'assistance technique de la Commission internationale contre l'impunité.

110. Dans les rapports de 2019 et de 2020¹⁰², le Secrétaire général s'est penché sur la situation de l'institution nationale des droits de l'homme du Guatemala et de son médiateur, Augusto Jordán Rodas Andrade, après qu'il a été tenté à plusieurs reprises d'affaiblir l'institution parce qu'elle avait contribué aux travaux de la Commission internationale contre l'impunité. Dans son rapport de 2020 sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé que le médiateur avait été visé par des campagnes de dénigrement et interpellé au Parlement¹⁰³. Elle a aussi déclaré que, d'après le Haut-Commissariat, les défenseurs des droits humains étaient la cible d'un nombre croissant de propos stigmatisants, qui visaient à les discréditer ou à les réduire au silence, et que des organisations et mouvements de paysans qui dénonçaient la corruption avaient été qualifiés de groupes « criminels » ou « terroristes »¹⁰⁴.

111. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a constaté que, au Guatemala, les juges et procureurs saisis d'affaires instruites par le Bureau du Procureur général avec l'assistance technique de la Commission internationale contre l'impunité étaient continuellement la cible d'attaques, notamment d'actes d'intimidation et de représailles, qu'il s'agisse de demandes de levée de l'immunité des juges à des fins de poursuites pénales, de recours abusif à des moyens de droit tels que les injonctions, les procédures disciplinaires et les demandes d'*habeas corpus*, ou de campagnes de dénigrement sur les médias sociaux, certains ayant été accusés à de multiples reprises de corruption en raison de leur collaboration avérée ou supposée avec la Commission internationale contre l'impunité¹⁰⁵.

112. Dans ses rapports de 2018, 2019 et 2020, le Secrétaire général a rendu compte de la situation de Essa Al Nukheifi, défenseur des droits humains et militant anticorruption saoudien, qui a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager et d'utiliser les médias sociaux pendant six ans à compter de la date de sa remise en liberté¹⁰⁶. M. Al Nukheifi avait coopéré avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté lorsque celui-ci s'était rendu en Arabie saoudite en janvier 2017¹⁰⁷.

113. En mai 2021, la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat ont appelé l'attention sur les cas de M. Al Nukheifi et d'autres défenseurs des droits humains, se déclarant préoccupés par leur détention, soupçonnée d'être arbitraire, et par leur condamnation à de longues peines d'emprisonnement, ainsi que par les mauvais traitements et les actes de torture auxquels leurs activités les exposaient¹⁰⁸.

O. Poursuites intentées au pénal et au civil à des défenseurs des droits humains engagés contre la corruption

114. En plus des actes d'intimidation, des campagnes de dénigrement et des attaques, dont des exemples ont été donnés dans le présent rapport, des militants anticorruption et les organisations dont ils font partie sont souvent attaqués en justice, au civil comme au pénal, en raison de leurs efforts légitimes de dénonciation de la corruption. Ils peuvent être poursuivis au civil ou au pénal pour diffamation, visés par des procès-bâillons, dont l'objectif est de les intimider et de les réduire au silence, ou accusés de terrorisme et d'atteintes à la sécurité nationale. Des défenseurs des droits humains engagés contre la corruption ont aussi été poursuivis en vertu de lois sur la cybercriminalité et accusés de subversion, de semer la discorde publique, de sédition ou de mutinerie. Certains sont accusés de divulguer des secrets

¹⁰² [A/HRC/42/30](#), par. 55, et annexe II, par. 52 ; [A/HRC/45/36](#), annexe II, par. 61.

¹⁰³ [A/HRC/46/74](#), par. 10.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 77.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 10 et 65 à 68.

¹⁰⁶ [A/HRC/45/36](#), annexe II, par. 115 et 116 ; [A/HRC/42/30](#), par. 74, et annexe II, par. 93 ;

[A/HRC/39/41](#), par. 65, et annexe I, par. 95, 96 et 98.

¹⁰⁷ [SAU 2/2017](#).

¹⁰⁸ [SAU 6/2021](#).

d'État, de faire de la propagande contre l'État, d'inciter à la haine ethnique, de publier de fausses informations ou de troubler l'ordre public. Les militants victimes de harcèlement administratif, sous la forme par exemple d'une surveillance étroite de la part des autorités fiscales, sont souvent poursuivis pour détournement de fonds, de même que des organisations de la société civile.

115. Outre qu'elles ont un effet dissuasif, ces procédures pèsent lourdement sur les ressources, financières et autres, des défenseurs des droits humains et des ONG.

II. Conclusions et recommandations

116. La corruption est un problème qui relève des droits humains et elle doit être considérée comme telle par les États, les entreprises et la société civile. Les militants qui œuvrent pacifiquement en faveur des droits d'autrui et contre la corruption devraient être reconnus comme des défenseurs des droits humains, protégés en conséquence et célébrés pour leur action. Conformément à leurs obligations en matière de droits humains, les États sont tenus de combattre la corruption, notamment en prenant les mesures voulues pour encourager les défenseurs des droits humains qui luttent contre la corruption et leur donner des moyens d'action.

A. Recommandations aux États

117. **La Rapporteuse spéciale recommande aux États :**

a) **De faire le nécessaire pour que les défenseurs des droits humains engagés contre la corruption soient protégés des attaques, des menaces et des actes d'intimidation, et ne soient pas poursuivis en raison de leurs activités ;**

b) **De veiller à ce que les violations des droits des défenseurs des droits humains qui luttent contre la corruption fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces, transparentes et indépendantes, et à ce que les responsables soient traduits en justice ;**

c) **De veiller à ce que les agents de l'État soulignent régulièrement et publiquement la valeur du travail des défenseurs des droits humains qui luttent contre la corruption, et condamnent publiquement les menaces et les attaques dont ces personnes sont victimes ;**

d) **De faire en sorte que les mécanismes de protection des défenseurs et des défenseuses des droits humains soient accessibles à ceux et celles qui luttent contre la corruption et soient adaptés aux besoins des femmes ;**

e) **De créer un environnement dans lequel les militants anticorruption sont protégés, de sorte que ceux-ci puissent mener leurs activités sans avoir à craindre d'être intimidés, menacés ou attaqués, et de promouvoir la participation active de la société civile à la lutte contre la corruption, conformément à l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;**

f) **De veiller à ce que les autorités chargées d'enquêter sur les actes de corruption, de les prévenir et d'y faire obstacle soient tenues de consulter les groupes exposés à la discrimination, et de donner aux membres de ces groupes les moyens de dialoguer avec les autorités en question et de leur apporter un soutien à cette fin ;**

g) **D'inclure dans les politiques nationales de lutte contre la corruption, y compris les plans d'action anticorruption, des mesures destinées à soutenir et à protéger les défenseurs des droits humains engagés contre la corruption et à prévenir les représailles contre eux ;**

h) **De veiller à ce que les institutions chargées de combattre la corruption, y compris les organismes indépendants de lutte contre la corruption et les autorités judiciaires, soient également chargées de suivre la situation des défenseurs des droits humains qui luttent contre la corruption et d'examiner les plaintes des militants pris**

pour cible, et à ce que les institutions en question disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de ces tâches et soient à même d'apporter soutien et protection aux militants victimes de représailles ;

i) D'engager un véritable dialogue avec les organisations de la société civile et autres parties prenantes non étatiques à toutes les étapes du suivi de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de faire figurer des informations détaillées sur la collaboration avec la société civile dans les rapports d'examen et les résumés analytiques, et d'autoriser les organisations de la société civile et autres parties prenantes à participer, en qualité d'observateurs, aux travaux des organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris le Groupe d'examen de l'application, qui supervise le suivi de l'application de la Convention ;

j) De s'employer, à titre prioritaire, à adopter et à mettre en œuvre des mesures, législatives et autres, pour protéger les informateurs et les lanceurs d'alerte, y compris des lois de protection des lanceurs d'alerte, en veillant à ce que celles-ci soient exhaustives et conformes aux normes internationales relatives aux droits humains et aux meilleures pratiques en la matière. Il s'agit :

i) De protéger les lanceurs d'alerte contre toutes les formes de représailles, de désavantage et de discrimination, notamment contre les procédures judiciaires, y compris dans les secteurs de la défense et de la sécurité ;

ii) De garantir l'anonymat des lanceurs d'alerte, de veiller à ce que ceux-ci disposent de mécanismes leur permettant de communiquer des informations en toute sécurité et de manière confidentielle ou anonyme et de sanctionner quiconque tente d'identifier des lanceurs d'alerte, de les empêcher de faire remonter des informations ou d'exercer des représailles contre eux ;

iii) D'offrir une protection rapprochée aux lanceurs d'alerte dont la vie ou la sécurité est menacée, ainsi qu'aux membres de leur famille, et de dégager des ressources suffisantes à cette fin ;

k) De veiller à ce que la législation nationale et les tribunaux protègent efficacement les lanceurs d'alerte contre les procès-bâillons, notamment en prévoyant le rejet rapide de telles actions, ainsi que la condamnation des plaignants aux dépens et à des sanctions ;

l) De subvenir aux besoins de protection des militants anticorruption qui luttent en particulier contre la corruption discriminatoire et de tenir compte des risques particuliers que courent ces personnes ;

m) De procéder à des enquêtes indépendantes, impartiales et transparentes dans les affaires de surveillance ciblée et illégale de militants anticorruption et de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les violations liées à la vente, à l'exportation et à l'utilisation de logiciels espions ;

n) De faire en sorte que les restrictions imposées à titre extraordinaire pour combattre la pandémie de COVID-19 n'aient pas de conséquences néfastes pour les défenseurs des droits humains engagés contre la corruption.

B. Recommandations aux organisations internationales compétentes et aux acteurs de la société civile

118. La Rapporteuse spéciale recommande aux organisations chargées de lutter contre la corruption, notamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et au Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe :

a) D'assurer le suivi régulier de la situation des défenseurs des droits humains qui combattent la corruption dans les pays relevant de leur mandat et

d'évaluer régulièrement la mesure dans laquelle les institutions nationales soutiennent et protègent les militants anticorruption ;

b) De créer un système qui permette de recevoir et d'examiner les plaintes de défenseurs des droits humains victimes de représailles en raison de leurs activités de lutte contre la corruption.

119. **La Rapporteuse spéciale recommande aussi au Groupe d'action financière et aux autres organes internationaux de contrôler l'application des normes internationales par les États et de veiller à ce que ces normes ne soient pas utilisées pour entraver les activités des militants anticorruption.**

120. **Il est essentiel que les ONG internationales, régionales et nationales, ainsi que la société civile dans son ensemble, considèrent les militants anticorruption comme des défenseurs des droits humains, soutiennent leurs activités et s'emploient à promouvoir les réseaux de défenseurs des droits humains auxquels appartiennent notamment des militants anticorruption.**

Annexe

Informations actualisées sur les meurtres de défenseurs des droits humains

Dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme l'an dernier au sujet des menaces de mort reçues par des défenseurs des droits humains et des meurtres dont ils sont victimes¹⁰⁹, la Rapporteuse spéciale a fait savoir que 1 323 défenseurs des droits humains avaient été tués entre 2015 et 2019. Lorsqu'elle a présenté le rapport au Conseil, elle a précisé que des défenseurs des droits humains avaient été assassinés dans 64 pays, soit près d'un tiers des États Membres de l'ONU. Elle a prié les États de l'aider à empêcher que davantage de militants soient tués et déclaré au Conseil qu'elle était disposée à coopérer avec les États pour enrayer ce fléau. À ce jour, aucun État n'a sollicité son aide pour réfléchir aux moyens de prévenir les meurtres de défenseurs des droits humains. Depuis la présentation de son rapport en mars 2021, elle a adressé au moins 31 communications à des États au sujet de nouveaux meurtres de défenseurs des droits humains, soit seule soit conjointement avec d'autres titulaires de mandat. Elle demande à nouveau aux États de se mettre en contact avec elle afin que des solutions puissent être trouvées pour mettre un terme à ces meurtres.

¹⁰⁹ [A/HRC/46/35](#).